

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Mise à jour du chapitre VIII, Bâtiment, du
Code de sécurité du Québec, basé sur le
Code national de prévention des
incendies – Canada 2020 (CNPI), incluant les
modifications du Québec**

Régie du bâtiment du Québec

12 décembre 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans un contexte d'allègement réglementaire, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsque ses modalités d'application concernent ou ont un impact sur les entreprises.

a. Définition du problème

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) qui vise notamment à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) qui établit des normes qui visent l'exploitation et l'entretien des caractéristiques de sécurité incendie et de protection contre l'incendie incorporées aux bâtiments nouveaux et existants, aux équipements et aux installations.

Le Code de sécurité est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre portant sur le bâtiment incorpore par renvoi, avec des modifications, le Code national de protection incendie, Canada 2010 (CNPI).

En vertu de l'Accord de conciliation des codes de construction (Accord) intervenu entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et territoires, le Québec s'est engagé, entre autres, à mettre en vigueur les nouvelles éditions des codes modèles nationaux dans les 24 mois suivant la date à laquelle ces éditions sont publiées dans les deux langues officielles par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) avec le moins de modifications possibles. Puisque l'édition 2020 de ces codes a été publiée le 28 mars 2022, la RBQ s'est engagée à adopter d'ici mars 2024 le Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (CNPI 2020) pour l'incorporer par renvoi au chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité.

L'adoption du projet de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet d'intégrer à la réglementation les nouvelles connaissances et les changements technologiques. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, ce qui représente un intérêt pour les exploitants, les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

b. Proposition du projet

Le projet de règlement vise à adopter l'édition 2020 du Code national de prévention des incendies (CNPI) publié par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) qui inclut les modifications introduites dans l'édition 2015 du CNPI que le Québec n'a pas adopté, ainsi que les modifications présentes dans l'édition 2010 du CNPI modifié Québec. Il vise à introduire les modifications suivantes :

- des exigences visant les grands bâtiments agricoles, lorsque le bâtiment abrite plus d'un usage;
- la construction de bâtiments en bois d'œuvre massif encapsulé d'au plus 12 étages;
- les établissements de soins de type résidentiel.

Les modifications apportées par le Québec à l'édition 2010 du CNPI en vigueur sont également reconduites. Certaines ont toutefois fait l'objet de modifications rédactionnelles ou ont été adaptées aux modifications apportées au CNPI 2020 par souci de cohérence. Les modifications reconduites sont les suivantes :

- limiter ou retarder les effets d'un incendie ou d'une explosion (matériel de protection, décors et accessoires, résineux, textiles, matières combustibles, mousse plastique, stockage, etc.);
- aviser rapidement les intervenants en cas d'urgence (système d'alarme, personnel de surveillance, devoirs du propriétaire, etc.);
- réduire au minimum le risque pour la santé et la sécurité des occupants (extincteurs portatifs et avertisseurs de monoxyde de carbone, interdiction de résineux, exclusion de l'utilisation des textiles dans les établissements de détention, de traitement ou de soins, etc.);
- faciliter le déplacement des personnes et l'évacuation rapide des bâtiments vers des lieux sûrs (signalisation, moyens d'évacuation, plan de sécurité incendie, mesures d'urgence, etc.);
- réduire au minimum le risque d'échappement et de propagation des substances dangereuses (stockage intérieur et extérieur et dégagement, etc.).

c. Impacts

Le projet de règlement touchera plusieurs secteurs liés au domaine de la sécurité au Québec, les principaux groupes étant les promoteurs immobiliers, les exploitants, les concepteurs, les entrepreneurs, les travailleurs des divers métiers

de la construction et, finalement, certaines catégories de fabricants et de distributeurs d'appareils, d'équipements et de matériaux.

Le projet de règlement pourrait avoir pour effet d'augmenter les coûts d'entretien des bâtiments visés de 440,9 M\$ pour la première année, par rapport à la pratique courante.

L'application du projet de règlement pourrait augmenter le coût d'entretien de 0,04 % à 1,42 % en moyenne la première année, selon l'usage et la valeur de l'évaluation foncière du bâtiment visé par les exigences applicables. Le projet de règlement, n'aura pas d'impact négatif sur l'emploi.

d. Exigences spécifiques

Le projet de règlement touchera en grande majorité les propriétaires et les exploitants d'immeubles. Les mesures d'accompagnement prévues privilégieront notamment la diffusion gratuite d'information sur les nouvelles exigences par l'entremise des principales associations de l'industrie de la construction, de propriétaires et gestionnaires d'immeubles et en ligne sur le site Web de la RBQ.

En référant à la dernière édition du CNPI comme exigence réglementaire en matière de sécurité du bâtiment, la RBQ veille à ce que les éditions de normes concernant l'évaluation des matériaux et bonnes pratiques de construction ainsi que l'application de nouvelles technologies ou l'utilisation de nouveaux matériaux soient harmonisés à ce qui a cours dans l'ensemble du Canada. Le CNPI sert de base réglementaire à la majorité des provinces et territoires canadiens qui y réfèrent, avec ou sans modification, ce qui harmonise la réglementation en lien avec la construction et la sécurité des bâtiments au Canada, conformément aux termes de l'Accord.

Malgré les différences adoptées en 2013 et maintenues dans le projet de règlement, il n'y a aucun effet sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et les autres provinces. Aucun effet néfaste n'est anticipé sur la compétitivité des entreprises québécoises en construction.

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	7
2. PROPOSITION DU PROJET	8
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	10
4.1. Description des secteurs touchés	10
Entrepreneurs	12
4.2. Coûts pour les entreprises	13
TABLEAU 1	13
TABLEAU 1.1	14
TABLEAU 2	14
TABLEAU 3	15
TABLEAU 4	16
4.3. Économies pour les entreprises.....	16
TABLEAU 5	16
4.4. Synthèse des coûts et des économies	17
TABLEAU 6	17
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	17
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	20
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	21
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	21
Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)	22
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	22
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	23
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	23
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	23
Fondements	23
Principes des règles	24
10. CONCLUSION	26
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	26
12. PERSONNES-RESSOURCES.....	26

13.LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT
RÉGLEMENTAIRE..... 27

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En 2020, le gouvernement du Québec a signé l'Accord de conciliation sur les codes de construction entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (Accord). L'Accord vise entre autres à :

- Réduire ou éliminer les écarts entre les dispositions techniques des codes de construction des provinces et territoires du Canada et des codes modèles nationaux;
- Mettre en vigueur les nouveaux codes de construction des provinces et territoires du Canada dans les 24 mois après la publication de l'édition 2020 des codes modèles nationaux dans les deux langues officielles¹.

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (Loi) qui vise à assurer notamment la qualité de construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment. En application de la Loi, un bâtiment assujéti doit être utilisé et entretenu conformément aux exigences décrites au Code de sécurité qui est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre VIII, Bâtiment, adopte le CNPI publié par le CNRC en y intégrant les modifications du Québec (Code).

L'adoption du projet de règlement modifiant le Code de sécurité s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet d'intégrer à la réglementation les changements technologiques et les nouvelles connaissances. Elle contribue également à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces, en réponse à la signature de l'Accord, ce qui représente un intérêt pour les exploitants, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Le maintien du statu quo, c'est-à-dire du Code actuel, aurait pour conséquences de retarder l'harmonisation des exigences au niveau national. Par ailleurs, étant donné que le CNPI 2020 devrait être adopté par la majorité des autres provinces dans le délai prescrit par l'Accord, soit 24 mois après la publication par le CNRC, le maintien du statu quo constituerait un recul par rapport à l'évolution du milieu des exploitants et des personnes œuvrant dans l'entretien des caractéristiques relatives au feu des bâtiments occupés, ce qui pourrait nuire à la commercialisation et aux échanges entre le Québec et les autres provinces et territoires.

La RBQ a mandaté la firme AppEco pour réaliser l'analyse des impacts monétaires des modifications envisagées au chapitre VIII – Bâtiment, du Code de sécurité. Cette étude a été faite en collaboration avec deux firmes spécialisées en protection incendie, Guard-X et Protection incendie GLB, qui ont analysé l'ensemble des mesures proposées.

¹ L'édition 2020 de ces codes a été publiée le 28 mars 2022. La RBQ s'est engagée à les adopter d'ici mars 2024.

Sur les 117 modifications techniques introduites dans l'édition 2020 du CNPI, la firme AppEco a étudié les 39 propositions de modifications² susceptibles de faire augmenter le prix de l'exploitation des bâtiments.

2. PROPOSITION DU PROJET

Ce projet de règlement vise à adopter et à incorporer par renvoi au chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité l'édition 2020 du CNPI, incluant les modifications du Québec.

Le projet de règlement comporte les modifications suivantes par rapport à la réglementation actuelle :

- les modifications découlant de la mise à jour du CNPI;
- le maintien des modifications découlant des orientations gouvernementales du Québec présentes dans le Code en vigueur.

Les modifications apportées au CNPI 2020 visent à améliorer les dispositions du Code en matière de sécurité, de santé et de protection du bâtiment et des installations contre l'incendie. Près de 117 modifications techniques ont été intégrées par le CNRC à cette édition incluant celles du CNPI 2015 par rapport au CNPI 2010. Les modifications apportées comprennent :

- les exigences liées aux travaux par points chauds pour la protection contre les flammes nues et les étincelles;
- la détection des fuites requise pour les réservoirs de stockage hors sol selon de nouvelles normes incorporées par renvoi;
- les exigences relatives aux panneaux indiquant la présence de marchandises dangereuses dans les laboratoires;
- l'ajout d'exigences techniques visant les grands bâtiments agricoles afin d'aborder l'inspection des équipements mécaniques et des installations électriques, l'élimination des gaz et des vapeurs inflammables et le stockage des liquides inflammables ou combustibles;
- le regroupement des exigences liées au plan de sécurité incendie afin de faciliter la conformité et la mise en application;
- l'établissement du classement de cinq mélanges de liquides miscibles avec l'eau couramment utilisés afin de s'assurer que les mesures de sécurité incendie adéquates sont prises lors de leur stockage, de leur manutention, de leur utilisation et de leur transformation;
- de nouvelles mesures abordant la sécurité incendie lors de la construction de bâtiments en bois d'œuvre massif encapsulé.

Les modifications apportées par le Québec dans la version 2010 du CNPI portant sur les sujets suivants sont reconduites dans l'actuel projet de règlement :

- le champ d'application et la désignation d'équipement destiné à l'usage du public;

² L'ensemble des modifications réglementaires découlant de la mise à jour des codes est analysé pour évaluer si elles impliquent des impacts financiers. Les mesures qui semblent impliquer des coûts font ensuite l'objet d'une analyse détaillée. Après analyse, seules les mesures qui comportent effectivement des coûts sont retenues pour évaluer les impacts financiers du projet de règlement.

- la clinique ambulatoire (établissement de traitement);
- les tentes et structures gonflables;
- les résidences privées pour aînés (RPA; usage du groupe B, division 3);
- la conservation des exigences du CNPI conformes à la dernière version du CNB adoptée au Code de construction;
- le remplacement du libellé de conformité au CNB « conformément au CNB » pour « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité »;
- le système de détection et d'alarme incendie (exigences pour les bâtiments non protégés par gicleurs);
- les avertisseurs de fumée électriques, lorsque requis dans le code applicable au moment de la construction ou de la transformation du bâtiment;
- le dégagement requis sous les gicleurs;
- la tenue des exercices d'évacuation;
- la détection de monoxyde de carbone pour tous les bâtiments abritant des RPA ou les logements munis d'un garage de stationnement ou d'un appareil à combustion;
- l'exigence pour le stockage extérieur des matières combustibles ou déchets;
- la protection des mousses plastiques;
- les appareils à combustion à éthanol ou appareils à combustion portatifs;
- le personnel de surveillance dans les établissements de traitement (groupe B, division 2), les établissements de soins (groupe B, division 3), les RPA et pour les bâtiments pourvus d'un système d'alarme à double signal;
- les devoirs du propriétaire lors de travaux dans le bâtiment;
- l'ajout de tuyauterie non métallique pour la tuyauterie souterraine transportant des liquides inflammables ou combustibles;
- l'ajout de la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals », pour la ventilation des laboratoires;
- l'exemption des parties 3, « Stockage à l'intérieur et à l'extérieur », 4, « Liquides inflammables et combustibles », et 5, « Procédés et opérations dangereux », de la division B du CNPI pour les établissements ou chantiers de construction visés par le champ d'intervention de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- la préséance des autres chapitres du Code de sécurité (ex. : installations d'équipements pétroliers, gaz, électricité, etc.) lorsqu'ils comportent des dispositions plus contraignantes ou différentes applicables aux situations visées par le chapitre Bâtiment.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le statu quo consistant à conserver les exigences actuelles du CNPI 2010 modifié Québec en vigueur depuis le 18 mars 2013 compromet l'ajout de nouvelles exigences qui doivent être mises en place pour assurer l'atteinte des objectifs du Code. Le Québec doit maintenir un niveau de sécurité équivalent à celui des autres provinces et territoires afin que le niveau de performance de l'industrie reste le même et que tous les Canadiens aient droit au même niveau de sécurité.

Le statu quo pourrait avoir comme conséquence d'occasionner des différences à l'endroit des normes et des bonnes pratiques d'exploitation et de prévention des incendies entre le Québec et les provinces limitrophes, influençant le libre-échange entre les provinces.

Sans l'intervention de l'État, l'absence d'harmonisation des normes de construction, d'exploitation et de prévention des incendies avec les provinces limitrophes pourrait obliger les entreprises à fabriquer et proposer des produits différents selon la province où le produit est commercialisé, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires pour ces entreprises et les consommateurs.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

La réglementation proposée concerne les bâtiments commerciaux, institutionnels, industriels, agricoles et résidentiels, car le Code de sécurité contient des dispositions applicables à toutes les catégories de bâtiments. Toutefois, certaines catégories de petits bâtiments ou de bâtiments industriels ou agricoles lorsqu'ils abritent un seul usage ne sont pas assujetties au chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité.

Le projet de règlement touchera plusieurs secteurs liés au domaine de la prévention des incendies, les principaux groupes étant les propriétaires exploitants, les gestionnaires et les autres usagers des bâtiments, des équipements et des installations. Il en est de même pour certains concepteurs et entrepreneurs et certaines catégories de fabricants et de distributeurs d'appareils, d'équipements et de matériaux.

Au Québec, l'industrie de la construction contribue de façon importante à l'économie. En 2022, la Commission de la construction du Québec estime à 72,8 G\$³ la valeur des dépenses en immobilisations pour la construction au Québec. Cette somme équivaut à environ 15% du PIB et se répartit comme suit :

- secteur résidentiel : 39,1 G\$, soit 53,5 %;
- secteur non résidentiel (industriel, commercial et institutionnel) : 14,4 G\$, soit 19,8 %;
- secteur des travaux de génie civil et de voirie : 19,3 G\$, soit 26,5 %.

³ Commission de la construction du Québec. *L'industrie de la construction*, [En ligne], 2023, [\[https://www.ccg.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction\]](https://www.ccg.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction), [Tableau A 3](#).

Figure 1 – Répartition des différents secteurs dans l'industrie de la construction

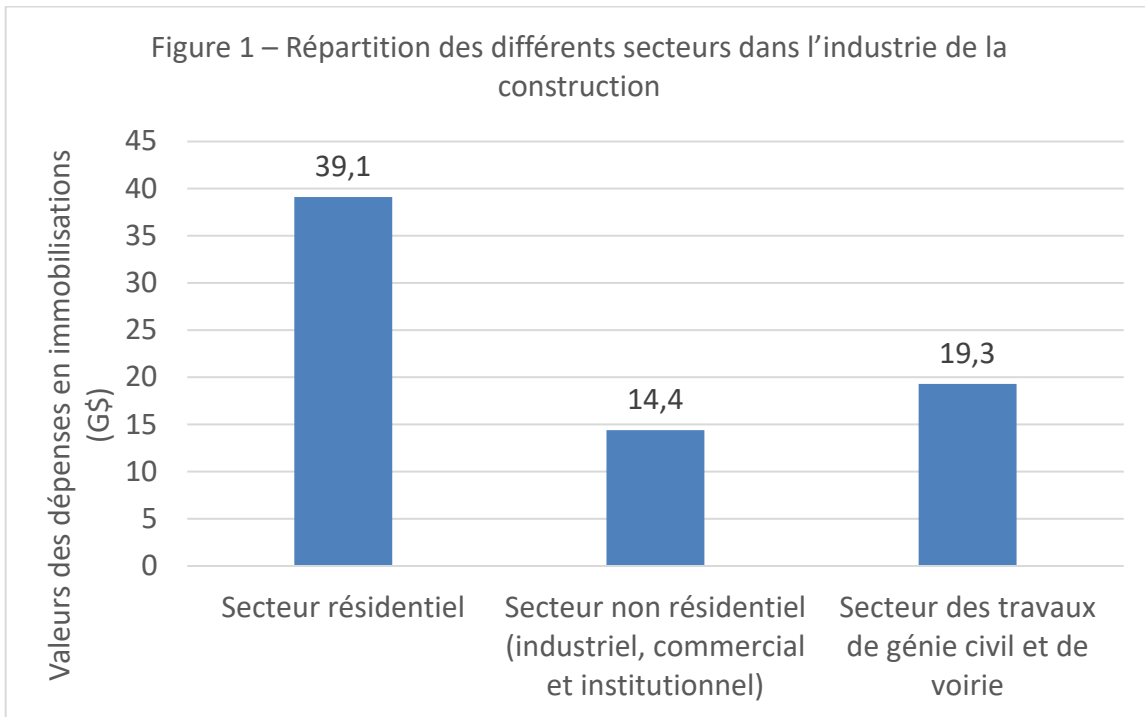
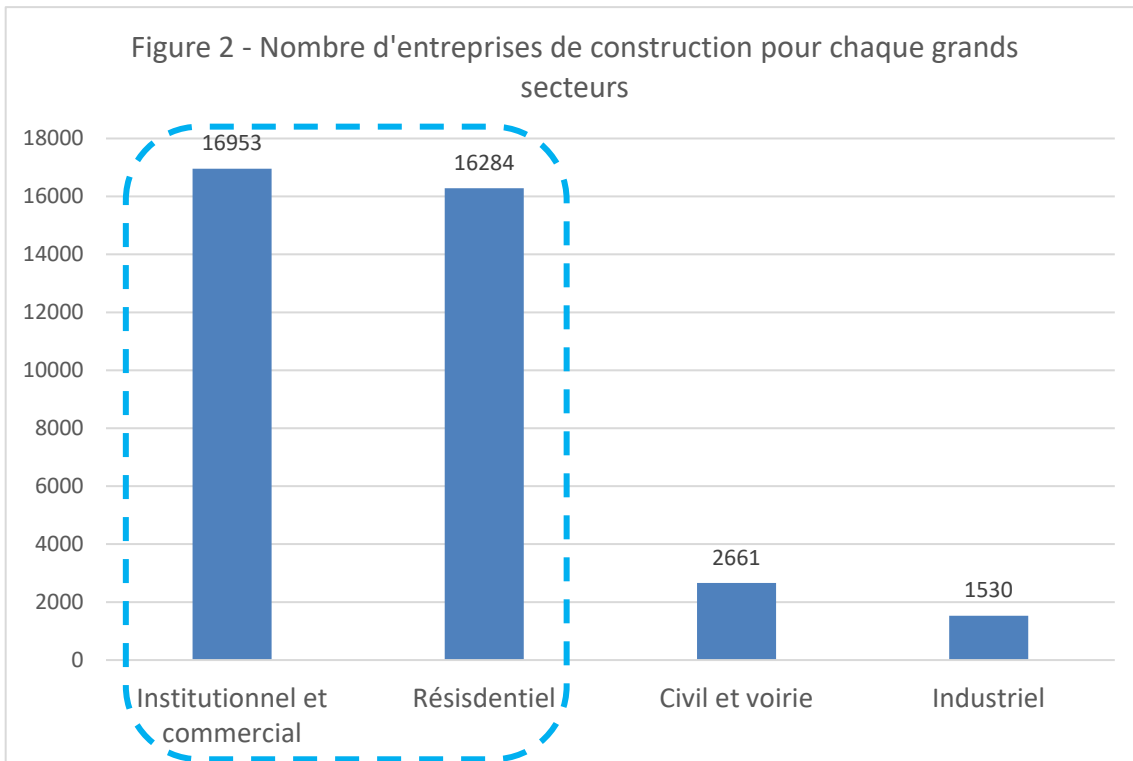


Figure 2 – Nombre d'entreprises de construction œuvrant dans les quatre grands secteurs



Le projet de règlement vise environ 74 % de l'industrie de la construction, le secteur des travaux de génie civil et de voirie n'étant pas visé par le CNPI 2020 modifié Québec ainsi que pour certains petits bâtiments, surtout résidentiels, pour lesquels la réglementation municipale applicable peut être plus contraignante.

En 2022, cette industrie regroupait 197 925 salariés actifs et 27 219 entreprises⁴ de construction œuvrant dans un ou plusieurs secteurs, principalement institutionnel et commercial, et résidentiel. Selon la CCQ la majeure partie des entreprises sont de petite taille et comptent cinq salariés ou moins (79 %). Les entreprises sont réparties comme suit :

- Institutionnel et commercial : 16 953
- Résidentiel : 16 284
- Industriel : 1 530
- Génie civil et voirie: 2 661

Avec une moyenne de 295 700 emplois directs générés annuellement, l'industrie de la construction représente 1 emploi sur 15 à l'échelle du Québec, et se compose des acteurs suivants :

- Entrepreneurs (généralistes et spécialisés);
- Professionnels de la construction (architectes, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, laboratoires d'essais, centres de recherches, etc.);
- Manufacturiers de matériaux et de produits de construction;
- Grossistes et distributeurs.

Entrepreneurs

Le projet de règlement ne vise pas la totalité des 27 219 entreprises, étant donné que plusieurs d'entre elles œuvrent dans plusieurs secteurs d'activités (selon les chiffres mentionnés ci-dessus), mais assurément plus de 90 %.

Propriétaires et exploitants d'immeuble

Les propriétaires et gestionnaires d'immeubles font appel aux concepteurs du milieu de la construction (architectes, ingénieurs, technologues, etc.) qui devront intégrer ces nouvelles exigences à leur pratique. La majorité devra s'y familiariser. Toutefois, le CNP 2020 est disponible depuis le 28 mars 2022 auprès du CNRC, de sorte que certains ont pu en prendre connaissance.

Les ordres professionnels pourront participer à ce changement. D'ailleurs, la plupart des ordres professionnels ont des programmes de formation continue obligatoires pour leurs membres.

Les entreprises offrant des services liés à la conception de bâtiments visés par le projet de règlement sont à très forte majorité des PME. Ces entreprises verront une augmentation de leur chiffre d'affaires à la suite de la hausse des coûts de construction.

⁴ Commission de la construction du Québec. *L'industrie de la construction*, [En ligne], 2023, [<https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction>].

4.2. Coûts pour les entreprises

Le projet de règlement aura pour effet d'augmenter les coûts d'exploitation et de construction des bâtiments en fonction de la conception, de la hauteur, de l'aire et des usages du bâtiment. Plus de 117 nouvelles exigences techniques ont été introduites dans le CNPI 2020. De ce nombre, 39 nouvelles exigences susceptibles de faire augmenter les coûts d'exploitation des bâtiments ont été analysées. Il ressort de cette analyse que sept mesures pourraient engendrer des impacts.

Chaque répercussion financière est détaillée pour la première année d'application du projet de règlement et pour les cinq années d'application du Code en tenant compte de l'inflation.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾	Période de 5 années
Inspecter, entretenir et mettre à l'essai les caractéristiques de sécurité incendie conformément aux exigences de conception	0	147,2	791,3
Mettre à l'essai les systèmes intégrés de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes selon la norme CAN/ULC S-1001	0	284,3	1 528,0
Installer des extincteurs portatifs dans tous les bâtiments B-3 de type unifamilial et B-4 de type résidentiel	0,5	0	0,5
Limiter les risques d'incendie des installations électriques des bâtiments agricoles en mixité d'usage	0	1,8	9,7
Limiter les risques d'incendie des équipements mécaniques des bâtiments agricoles en mixité d'usages	0	1,8	9,7

Contrôler les déversements de liquide inflammable ou combustible	3,8	0	3,8
Surveiller la distribution de carburant	0	1,4	7,7
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	4,3	436,6	2 350,8

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 1.1

Valeur moyenne de bâtiments assujettis au CNPI et impact maximal par bâtiment des modifications proposées

Classe	Valeur moyenne du bâtiment	Impact sur 1 an	% de la valeur	Impact sur 5 ans	% de la valeur
A	2 327 287 \$	3 273 \$	0,14%	15 935 \$	0,68%
B	7 745 945 \$	3 273 \$	0,04%	15 935 \$	0,21%
C	1 268 850 \$	3 166 \$	0,25%	15 828 \$	1,25%
D	5 849 033 \$	3 166 \$	0,05%	15 828 \$	0,27%
E	1 776 098 \$	3 166 \$	0,18%	15 828 \$	0,89%
F	2 792 764 \$	39 666 \$	1,42%	192 328 \$	6,89%
G	791 020 \$	6 386 \$	0,81%	31 928 \$	4,04%

Source : Compilation AppEco; Données – Rôles d'évaluation foncière du Québec. L'impact de la classe F provient principalement de la mesure 4.6.8.1 générant un coût annuel de 35 000 \$, mais ne s'appliquant qu'à une quarantaine de bâtiments.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un » (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾	Période de 5 années
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0	0

Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0	0
<hr/>			
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0	0
<hr/>			
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Le projet de règlement ne comporte aucune nouvelle formalité administrative.

TABLEAU 3 Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾	Période de 5 années
Diminution du chiffre d'affaires	0	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Le projet de règlement n'engendrera pas de manques à gagner.

TABLEAU 4
Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾	Période de 5 années
Coûts directs liés à la conformité aux règles	4,3	436,6	2 350,8
Coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
Manques à gagner	0	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	4,3	436,6	2 350,8

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Le rehaussement des exigences en matière de sécurité, de santé et de protection contre l'incendie ne génère pas d'économies estimées à court terme pour les entreprises, mais les coûts de conformité aux nouvelles façons de faire et les coûts d'intégration des nouvelles technologies incluses au projet de règlement seront appelés à diminuer avec l'adaptation du milieu à ces changements.

TABLEAU 5
Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾	Période de 5 années
Économies liées à la conformité aux règles	0	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0	0

Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6
Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾	Période de 5 années
Total des coûts pour les entreprises	4,3	436,6	2 350,8
Total des économies pour les entreprises	0	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	4,3	436,6	2 350,8

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'analyse des impacts monétaires a été réalisée en tenant compte des conditions qui prévalent dans le secteur de la construction, selon la croissance anticipée du parc de bâtiments et l'inflation des coûts unitaires calculée à partir de l'indice des prix de la

construction de bâtiments de la SQI, sur une période de cinq ans, soit à l'horizon de 2028, en fonction des différents types de bâtiments. Dans ce cadre, les impacts à mesurer sont des coûts supplémentaires occasionnés par les propositions de modifications. Les coûts sont également exprimés en pourcentage de l'évaluation foncière moyenne des bâtiments assujettis au CNPI. Un coût unitaire et global pour les cinq années d'application du Code incluant l'inflation des coûts unitaires a été indiqué pour chaque proposition à étudier.

L'analyse d'impact a été réalisée dans le cadre du champ d'application édicté par le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité. Sous réserve des exemptions, ce chapitre s'applique à tout bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et à tout équipement destiné à l'usage du public, ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

La particularité du Code de sécurité et des dispositions intégrées par référence du CNPI est qu'ils s'appliquent autant aux bâtiments existants qu'aux nouvelles constructions. Afin de bien estimer les impacts monétaires des nouvelles dispositions, l'analyse porte à la fois sur les entreprises de protection incendie et leurs travailleurs, de même que sur le secteur de la construction et les propriétaires d'édifices en général.

Chaque mesure est analysée en fonction du type de bâtiments qu'elle vise. Le Code national du bâtiment établit un classement des bâtiments selon sept groupes (A à G) et divisions, le cas échéant. Les impacts monétaires anticipés sont estimés sur une base unitaire puis extrapolés en fonction du type de bâtiments visés et leur nombre approximatif pour chaque groupe et division. De même, afin d'estimer l'impact des mesures sur les nouveaux bâtiments, le volume de nouvelles constructions dans le secteur privé et public est estimé sur l'horizon 2024-2028 en tenant compte de l'inflation des coûts unitaires.

Les données de base servant à l'analyse proviennent de cinq sources :

- des analyses d'impacts réalisées par le Conseil national de recherches Canada sur les modifications apportées au Code national de prévention des incendies – Canada 2015 et 2020;
- des données provenant de la Commission de la construction du Québec et de Statistique Canada pour broser un portrait des entreprises spécialisées en sécurité incendie;
- des données tirées des Rôles d'évaluation foncière du Québec (jeu de données)⁵, en prenant en considération les particularités du Code de construction et du Code de sécurité du Québec pour effectuer un appariement selon les usages principaux des différents bâtiments. L'analyse supplémentaire d'AppEco a permis d'isoler certaines informations relatives à la mixité des usages, au nombre de logements et d'étages, ainsi qu'à la superficie, ce qui permet de prendre en considération certains critères particuliers d'application du CNPI;
- la croissance anticipée du parc de bâtiments résidentiels sur l'horizon 2024-2028 a été

⁵ Gouvernement du Québec, *Rôles d'évaluation foncière du Québec*, En ligne [https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/roles-d-evaluation-fonciere-du-quebec].

estimée à 1,0 % à partir de la croissance annuelle moyenne du parc de logements au Québec entre 2011 et 2020. Pour les bâtiments non résidentiels, la croissance annuelle du parc est estimée à 0,8 % à partir du nombre moyen de permis de bâtir pour de nouvelles constructions non résidentielles de 2018 à 2022, par rapport au parc de bâtiments non résidentiels;

- de l'expertise de deux firmes spécialisées en protection incendie, Guard-X et Protection incendie GLB qui ont analysé l'ensemble des mesures proposées pour établir les différents coûts unitaires selon le type de bâtiment analysé. Ce sont ces coûts unitaires associés à chacune des mesures proposées qui sont ensuite extrapolés à l'ensemble de l'économie québécoise;
- des estimations du premier trimestre de 2023 des indices des prix de la construction de bâtiments de la Société québécoise des infrastructures. Plus précisément, il s'agit de la croissance moyenne des indices industriels, commerciaux et institutionnels projetée pour la période allant du quatrième trimestre de 2023 au quatrième trimestre de 2027. Cette croissance est estimée à 3,2 % en 2024, à 2,3 % en 2025, à 2,2 % en 2026 et 2,3 % en 2027.

Hypothèses de modélisation

Une fois les coûts unitaires nets documentés par les firmes expertes en protection incendie, un certain nombre d'hypothèses sont requises afin d'extrapoler ces estimations à l'ensemble du Québec :

- le dénombrement des bâtiments existants par classe réalisé par AppEco à partir des Rôles d'évaluation foncière du Québec (jeu de données) a permis d'obtenir une estimation crédible et uniforme du nombre de bâtiments touchés par les nouvelles dispositions. Ainsi 136 336 bâtiments existants font partie du parc de bâtiments assujettis au Code. Certaines exclusions, par exemple les établissements de réunions n'acceptant pas plus de 9 personnes, n'ont pas pu être prises en considération étant donné les limites des données brutes disponibles;
- les estimations reçues par les firmes expertes sont multipliées par le nombre de bâtiments visés pour obtenir une extrapolation au niveau québécois. Le cas échéant, cette extrapolation est ajustée selon la fréquence des interventions exigée pour chaque modification (mensuelle, annuelle...);
- l'estimation du nombre de bâtiments futurs est réalisée à partir des données sur les permis de bâtir pour de nouvelles constructions selon leur grand groupe d'appartenance (résidentiel et non résidentiel). À défaut de prévisions particulières par groupes de bâtiments (A, B, C, D, E, F, G), les prévisions par grand groupe sont réparties entre les classes selon la composition des bâtiments actuels. L'estimation du nombre de bâtiments futurs augmente le bassin de bâtiments existants établi par la compilation d'AppEco à partir des Rôles d'évaluation foncière du Québec.

Le résultat des estimations décrites ci-haut est une quantification sur l'horizon 2024-2028 des coûts nets additionnels anticipés découlant des nouvelles dispositions considérées pour l'intégration au CNPI 2020 au Code. Ces coûts peuvent être assumés en tout ou en partie par les entreprises de protection incendie, les travailleurs, les promoteurs privés, les

institutions publiques et tout autre agent responsable de la construction, l'inspection ou l'entretien de bâtiments. Selon les conditions de concurrence du marché spécifique de chaque région, les coûts seront transférés dans une proportion plus ou moins grande vers l'utilisateur final. Ses activités en vue de répondre aux objectifs du mandat ont été réalisées entre le 17 avril 2023 et le 17 octobre 2023.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Toutes les modifications introduites par le CNRC dans le CNPI ont fait l'objet de consultations publiques par le CNRC au cours des années qu'ont requises l'élaboration des éditions 2015 et 2020 du CNPI.

Chaque consultation du CNRC est ouverte à tous. Les documents justificatifs ainsi que le formulaire de commentaires sont disponibles pour une période déterminée sur le site Web du CNRC. La RBQ relaie l'information, à l'aide d'un lien direct au site du CNRC, sur son site Web afin d'informer tous ses lecteurs, soit les propriétaires, les concepteurs, les entrepreneurs, les membres des comités provinciaux ou les personnes qui désirent émettre des commentaires. Les représentants de la RBQ qui participent aux différents comités d'élaboration des codes nationaux commentent les propositions de modifications lorsque requis.

Des consultations ont été menées par la RBQ sur toute la durée d'élaboration du projet de règlement :

- consultation des ministères et organismes à l'automne 2022 et au printemps 2023;
- consultation des municipalités et services incendie à l'hiver 2022-2023 dans le cadre de la concertation pour un code unique;
- rencontre du comité consultatif provincial sur les impacts financiers à l'automne 2023.

Les parties prenantes qui ont été consultées sont les suivantes :

- Association canadienne d'alarme incendie (ACAI)
- Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ)
- Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC)
- Association des consultants en codes du bâtiment (ACCB)
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ)
- Building Owners and Managers Association (BOMA)
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ)
- Garantie Construction Résidentielle (GCR)
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- Ministère de la Sécurité publique (MSP)
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)
- Ordre des architectes du Québec (OAQ)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)

- Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ)
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ)
- Société d'habitation du Québec (SHQ)
- Société québécoise des infrastructures (SQI)
- Society of Fire Protection Engineers (SFPE)
- Ville de Montréal
- Ville de Québec

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Avantages :

- Répond aux engagements pris par le gouvernement du Québec en vertu de l'Accord, c'est-à-dire la réduction des différences et des écarts entre les dispositions des codes de construction et l'adoption de la nouvelle édition du code modèle national à l'intérieur de 24 mois;
- Favorise la mobilité de la main-d'œuvre, la libre circulation des produits, des services et des investissements au Canada;
- Diminue les différences entre les provinces quant aux éditions des normes de fabrication applicables et de la reconnaissance des avancées technologiques (nouveaux produits, nouvelles techniques d'évaluation, etc.);
- Répond aux orientations gouvernementales; et
- Assure l'acceptabilité sociale, les adaptations et ajouts connus évitent la préparation de séances de sensibilisation ou de formation.

Bénéfices :

- Le Québec bénéficie des recherches et des développements réalisés dans le cadre de l'élaboration des codes modèles nationaux.

Inconvénients :

- Aucun inconvénient n'a été identifié.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

√ **Appréciation⁽¹⁾**

Nombre d'emplois touchés

Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires : Le projet de règlement n'aura pas d'impact direct sur l'emploi.	

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement touchera en grande majorité des PME, puisque le milieu de la construction est majoritairement dominé par ce type d'entreprise.

La répercussion de ces coûts sur les PME demeure par ailleurs très incertaine. Selon la CCQ, il y a 144 entreprises embauchant des mécaniciens de protection incendie au Québec, dont la vaste majorité a moins de 100 employés. Toutefois, il est jugé très probable que les coûts estimés incombent aux propriétaires des bâtiments, ceux-ci étant responsables de la conformité de leurs actifs. Or, il n'existe pas de statistiques à notre connaissance permettant de ventiler la propriété des bâtiments selon le nombre d'emplois de l'entité propriétaire. De plus, celle-ci peut prendre diverses formes, allant d'un particulier possédant une maison de chambres à une multinationale possédant un complexe commercial.

Devant cette limite importante, nous avons utilisé la proportion générale de PME dans l'économie québécoise comme indicateur neutre dans le but de fournir un ordre de grandeur. Selon Statistique Canada, il y aurait environ 250 000 entreprises de 100 employés et moins au Québec, représentant 98 % de toutes les entreprises. En appliquant cette proportion aux coûts nets totaux, cela représenterait 2,19 G\$ en dollars constants de 2023 pour les PME, ou près de 1 800 \$ annuellement chacune.

Les mesures d'accompagnements prévues (voir la section 10) et la période transitoire de 18 mois prévue au projet de règlement supporteront toutefois les personnes visées par ces changements réglementaires avec la diffusion d'informations publiques gratuites par le biais des principales associations des exploitants, l'industrie de la construction et des

canaux de communication habituelle de la RBQ en plus de laisser le temps aux intervenants de s'ajuster et de se familiariser avec les nouvelles exigences.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement proposé sera semblable à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada et aux États-Unis. En référant à l'édition 2020 du CNPI, nous diminuons les différences entre les exigences du Québec et celles de la majorité des autres provinces et territoires canadiens, conformément aux termes de l'Accord. D'autant plus qu'en référant à cette édition du CNPI, le Québec contribue à l'harmonisation, entre les provinces et territoires du Canada, des éditions de normes d'évaluation des matériaux, des bonnes pratiques ainsi que l'application de nouvelles technologies ou l'utilisation de nouveaux matériaux.

La modification du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité ne devrait pas avoir d'effets sur la compétitivité des entreprises, mais un impact positif sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques, bien que le projet de règlement inclue des exigences pour répondre aux enjeux du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Ce projet de règlement s'inscrit dans le processus continu de réalisation des termes de l'Accord qui vise entre autres à :

- promouvoir un marché intérieur libre, efficace et stable favorisant la création d'emplois à long terme, ainsi que la croissance et la stabilité économiques;
- favoriser l'innovation et stimuler la concurrence au Canada en réduisant les frais administratifs et les coûts d'observation, les formalités et le temps de mise sur le marché;
- réduire autant que possible et éliminer les obstacles à la libre circulation des produits, des services et des investissements au Canada.

L'adoption de la majorité des modifications apportées à l'édition 2020 du code modèle permet de répondre aux objectifs de l'Accord.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement a été élaboré en mettant de l'avant les fondements et les principes de bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Voici, ci-après, comment ceux-ci ont été mis en application :

Fondements

a) les règles doivent être nécessaires;

L'adoption du projet de règlement modifiant le Code de sécurité s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation en faisant bénéficier les utilisateurs des changements technologiques et des nouvelles connaissances. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires comme prévu par l'Accord de conciliation sur les codes de construction, ce qui représente un intérêt pour les exploitants, les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés;

Les modifications du projet de règlement ont été élaborées en considérant la nécessité des changements et les répercussions sur les coûts d'entretien et de construction d'un bâtiment qui varient d'environ 0,4 % à 1,42 % selon l'usage, la hauteur (nombre d'étages) et la superficie de celui-ci, le tout dans le but d'améliorer la sécurité et la santé de ses occupants, la sécurité incendie pour limiter la propagation de l'incendie et faciliter l'évacuation du bâtiment.

c) les règles doivent être simples;

L'adoption de la plupart des exigences du CNPI 2020 avec un minimum de modifications permet de se rapprocher du code modèle. En diminuant les différences entre les exigences du Québec et celles des autres provinces et territoires, l'application des exigences est simplifiée.

d) les règles doivent être facilement applicables par les exploitants, les entreprises visées et le gouvernement.

Les mesures d'accompagnement du projet de règlement comprendront des activités d'information sur les nouvelles exigences. Celles-ci comprendront des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant spécifiquement les exploitants, les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction. Un cahier explicatif et de la documentation permettant d'expliquer ces changements seront rendus accessibles.

Principes des règles

a) elles doivent répondre à un besoin clairement défini;

L'adoption du projet de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Conserver le Code en vigueur obligerait l'industrie de la construction à appliquer des règles différentes de celles de provinces voisines, à installer des matériaux et des équipements conformes à des normes désuètes en plus d'empêcher l'utilisation des nouvelles technologies, ce qui serait contraire à l'esprit de l'Accord.

b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;

Toutes les modifications introduites par le CNRC dans le CNPI ont fait l'objet de consultations publiques au cours des années de l'élaboration des versions 2015 et 2020 du CNPI. De plus, des consultations ont été menées sur toute la durée d'élaboration du projet de règlement auprès de municipalités, de services incendie et des membres du comité consultatif provincial.

c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;

Comme le projet de règlement contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, les normes auxquelles il fait référence pour les matériaux et les équipements sont alignées sur celles prévalant actuellement dans l'industrie manufacturière canadienne. Cette harmonisation présente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs en uniformisant également la mise en œuvre à travers le Canada.

d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;

L'adoption du projet de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation en faisant bénéficier les utilisateurs des changements technologiques et des nouvelles connaissances. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces, ce qui représente un intérêt pour les exploitants, les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;

Le projet de règlement proposé sera semblable à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada et aux États-Unis. La grande majorité des bâtiments canadiens sont soumis à une réglementation similaire en prévention des incendies en considérant l'harmonisation des codes selon les termes de l'Accord. Bien que le projet de règlement inclue des exigences pour répondre aux enjeux du Québec, la majorité des exigences sont similaires ou identiques à celles des autres provinces et territoires canadiens.

f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible;

Le projet de règlement, comme les réglementations des juridictions nord-américaines, comporte des exigences prescriptives qui sont considérées comme étant des mesures minimales acceptables.

En vertu de la Loi sur le bâtiment, les exploitants, les entrepreneurs, les architectes et les ingénieurs doivent se conformer au Code de sécurité qui comporte les normes à respecter pour assurer la santé et la sécurité du public ainsi que la prévention des incendies.

g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;

Le CNPI est un code modèle mis à jour aux cinq ans. Le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité rend obligatoire, avec certaines modifications, depuis le 18 mars 2013 l'application du CNPI 2010. Cependant, comme le CNRC a publié l'édition 2020 du CNPI au printemps 2022 et que la planification stratégique de la RBQ prévoit la mise à jour des chapitres du Code de sécurité en fonction de l'évolution des normes nationales, il y a lieu de modifier le chapitre VIII, Bâtiment, afin d'y incorporer par renvoi le CNPI 2020. De plus, l'Accord prévoit l'entrée en vigueur par les provinces et territoires de l'édition 2020 des codes modèles du CNRC 24 mois après leur publication.

h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

Les codes de construction sont, par leur nature même, complexes. Toutefois, la publication d'un cahier explicatif permettra d'en simplifier la compréhension à l'aide d'explications et d'exemples afin d'assister l'utilisateur dans l'interprétation de la réglementation.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le Code de sécurité s'inscrit dans la démarche de mise à jour de la réglementation au Québec. Cette mise à jour permet d'intégrer à la réglementation les nouvelles connaissances et les changements technologiques. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires prévue par l'Accord et répond aux priorités gouvernementales du Québec.

Le projet de règlement est issu d'une consultation menée auprès des ministères, organismes et associations concernés par l'application et les impacts des modifications proposées. Il répond ainsi aux préoccupations de la société québécoise tout en visant la qualité des travaux de construction et la sécurité du public qui accède aux bâtiments.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement qui seront déployées pour soutenir la mise en œuvre du projet de règlement comprendront des activités d'information sur les nouvelles exigences. Celles-ci pourront comprendre des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant particulièrement les exploitants et les consommateurs, les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction. Un cahier explicatif est également prévu et de la documentation permettant d'expliquer ces changements sera rendue accessible.

De plus, le CNPI 2020 modifié Québec, qui sera publié par le CNRC, contient des notes explicatives permettant d'interpréter certaines exigences.

Enfin, une période transitoire de 18 mois est intégrée au projet de règlement pour laisser le temps aux intervenants de s'ajuster et de se familiariser avec les nouvelles exigences.

12. PERSONNES-RESSOURCES

Direction de la réglementation
Direction générale de la réglementation, de l'expertise-conseil et de la qualification
Régie du bâtiment du Québec
255, boulevard Crémazie Est, bureau 100
Montréal (Québec) H2M 1L5
projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

6. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>